



**PRÉFET
DE LA MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

RECUEIL DES ACTES
ADMINISTRATIFS SPÉCIAL
(NOMINATIFS)
N°R02-2023-189

PUBLIÉ LE 7 JUILLET 2023

Sommaire

Direction de la Mer / Service de la Planification et de l'Environnement Marin (SPEM)

R02-2023-07-07-00003 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la société FDB INVEST, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-ilets (8 pages) Page 3

R02-2023-07-07-00005 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur MARCHAND Michel, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-ilets (8 pages) Page 12

R02-2023-07-07-00002 - Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur QUINTIN Florian, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-ilets (8 pages) Page 21

SOUS PREFECTURE DE LA TRINITE / Développement Territorial

R02-2023-07-06-00003 - Arrêté autorisation A2S sur la voie publique (3 pages) Page 30

Direction de la Mer

R02-2023-07-07-00003

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de la société FDB INVEST, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant renouvellement de l' Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de la société FDB INVEST, pour la mise en place d'un corps mort sur le littoral de la commune des Trois Ilets

LE PRÉFET

- VU le Code Général de la Propriété des Personnes Publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le Code de l'Environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du Littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-06-21-00001 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur HERVÉ Guillaume, directeur adjoint de la mer de la Martinique chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 23 mars 2023 par Monsieur BELLESCIZE François ;
- VU l'avis du maire des Trois Ilets en date du 16 juin 2023 ;
- VU l'avis du Commandant des Forces Armées aux Antilles en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'avis du Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique en date du 15 mai 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis de la Directrice déléguée du Parc naturel marin de la Martinique en date du 09 juin 2023 ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en

date du 31 mai 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

La société FDB INVEST représentée par son gérant Monsieur BELLESCIZE François, domicilié à 67 rue Belvédère Terreville 97233 SCHOELCHER, est autorisé à mettre en place un corps mort sur le littoral de la commune des Trois îlets, pour amarrer son navire dénommé GAROUDA immatriculé SM 827036 , conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées GPS (WGS 84) du point sont :

- latitude : 14°32.670' N
- longitude : 61°02.319' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 IJ 28 07

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5: Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **400 € (Quatre cent euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Recours

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télerecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

ARTICLE 11 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 7/7/2023

Pour le Préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur adjoint
Directeur par intérim
Guillaume HERVÉ

Destinataires :

- Sarl FDB INVEST , bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

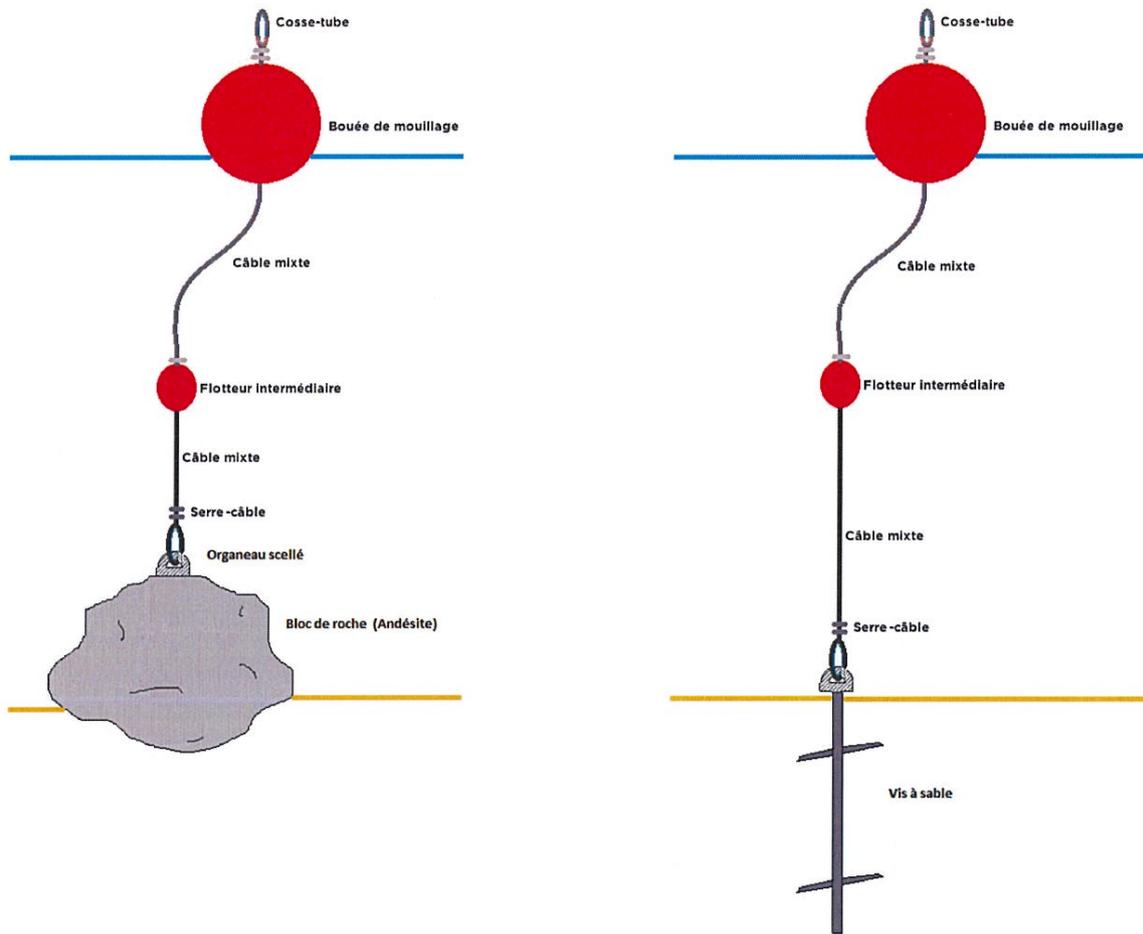
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- M. le Commandant des Forces Armées aux Antilles
- M. le Délégué du Gouvernement de l'action de l'État en Mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Marin de la Martinique
- M. le Maire des Trois îlets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage				
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique	
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné	
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné	
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si la zone sableuse est importante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si la zone sableuse est importante → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technique particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 		

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

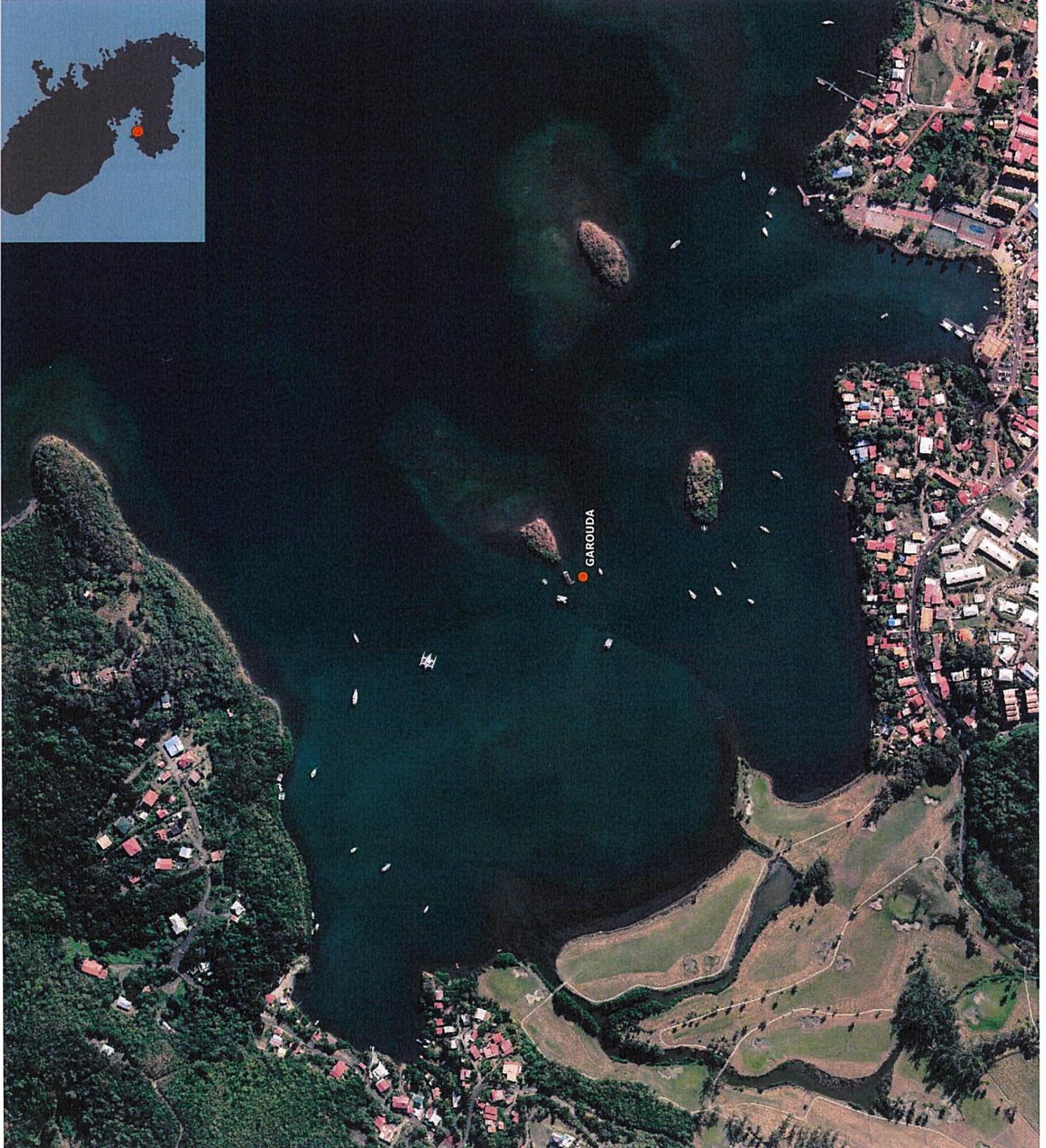
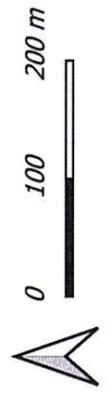
DE BELLESCIZE Francois

Sarl FDB INVEST

Coordonnées AOT

● 14° 32.670'N 61° 02.319'W

Communes: LES TROIS ILETS



Direction de la Mer

R02-2023-07-07-00005

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur MARCHAND Michel, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur MARCHAND Michel, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois Ilets

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-06-21-00001 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur HERVÉ Guillaume, directeur adjoint de la mer de la Martinique chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 24 février 2023 par Monsieur MARCHAND Michel ;
- VU l'avis du maire des Trois Ilets en date du 15 juin 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 15 mai 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 31 mai 2023 ;
- VU l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'avis de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique en date du

09 juin 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur MARCHAND Michel, domicilié à 9 rue de la Bécune 97229 Trois-Ilets est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois Ilets, pour amarrer son navire dénommé SEA YOU immatriculé TL F66050 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées du point GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°32.528' N
- longitude : 61°04.053' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 IH 28 07

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 7/7/2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation



Le Directeur adjoint
Directeur par intérim
Guillaume HERVÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur MARCHAND Gérard, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

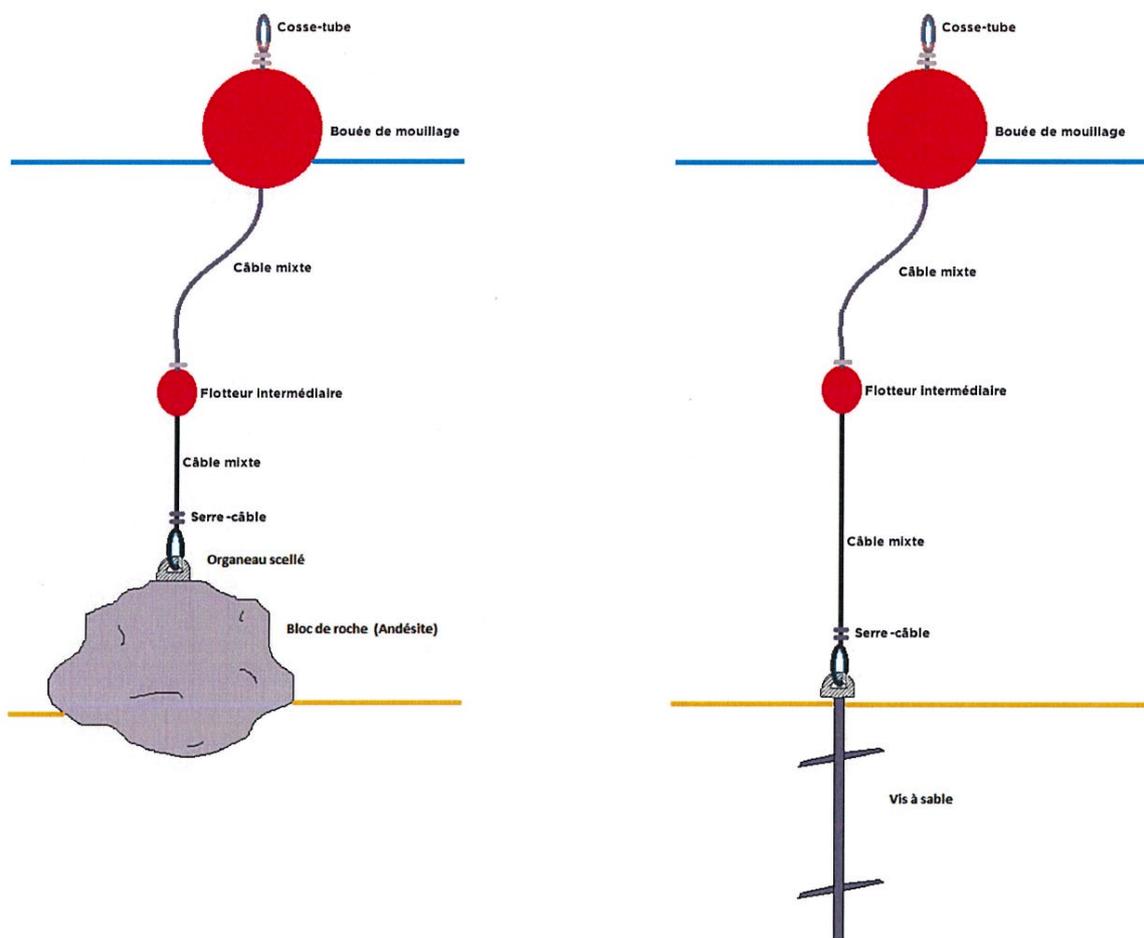
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Monsieur le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire des Trois Ilets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

		Type d'ancrage			
		Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	Scellement chimique
Substrat	Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Ancré à vis hélicoïdale / Ancre à palette → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage. → peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage. → peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<p>Non concerné</p>
	Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf à avoir une hauteur suffisante 	<ul style="list-style-type: none"> → Système ancre uniquement si zone dépourvue de coraux → Uniquement si vis bank. Sable impossible → Si substrat naturel. Attention : il n'y aura pas de simple ancrage de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	<p>Non concerné</p>

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



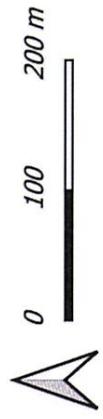
Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime pour un corps-mort au profit de

MARCHAND MICHEL

Coordonnées AOT

● 14° 32.528'N 61° 04.053'W

Communes: LES TROIS ILETS



Réalisation : DM Martinique AVRIL 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 201



Direction de la Mer

R02-2023-07-07-00002

Arrêté portant autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime au profit de Monsieur QUINTIN Florian, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois-ilets



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

Arrêté

portant Autorisation d'Occupation Temporaire du Domaine Public Maritime au profit de Monsieur QUINTIN Florian, pour la mise en place d'un dispositif de mouillage sur le littoral de la commune des Trois Ilets

LE PRÉFET

- VU le code général de la propriété des personnes publiques et notamment les articles L2124-1 et suivants, et R2122-1 et suivants;
- VU le code de l'environnement et notamment son article L219-7 ;
- VU la loi n° 86-2 du 3 janvier 1986 relative à l'aménagement, la protection et la mise en valeur du littoral et de son décret d'application n° 89-734 du 13 octobre 1989 ;
- VU le décret n°2010-146 du 16 février 2010 modifiant le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;
- VU le décret n° 2010-1582 du 17 décembre 2010 relatif à l'organisation et aux missions des services de l'État dans les départements et les régions d'Outre-mer, à Mayotte et à Saint-Pierre-et-Miquelon ;
- VU le décret du président de la République du 29 juillet 2022 portant nomination de M. Jean-Christophe BOUVIER préfet de la région Martinique, préfet de la Martinique ;
- VU l'arrêté préfectoral R02-2023-06-21-00001 du 21 juin 2023 portant délégation de signature à Monsieur HERVÉ Guillaume, directeur adjoint de la mer de la Martinique chargé de l'intérim des fonctions de directeur de la mer de la Martinique ;
- VU la demande d'autorisation d'occupation temporaire du domaine public maritime formulée le 27 mars 2023 par Monsieur QUINTIN Florian ;
- VU l'avis du maire des Trois Ilets en date du 15 juin 2023 ;
- VU l'avis du directeur régional des finances publiques de la Martinique en date du 15 mai 2023 fixant les conditions financières de la présente autorisation ;
- VU l'avis du Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer aux Antilles en date du 15 juin 2023 ;
- VU l'avis du Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles en date du 11 mai 2023 ;
- VU l'avis de la directrice déléguée du parc naturel marin de la Martinique en date du

09 juin 2023 ;

VU l'instruction du directeur de la mer ;

ARRÊTE

ARTICLE 1 : Bénéficiaire

Monsieur QUINTIN Florian, domicilié à la Marina de la Pointe du bout 97229 Trois-Ilets est autorisé à mettre en place un corps-mort sur le plan d'eau de la commune des Trois-Ilets, pour amarrer son navire dénommé MANTA immatriculé FF 614794 conformément au plan annexé au présent arrêté.

Les coordonnées du point GPS (WGS 84) sont :

- latitude : 14°33.237' N
- longitude : 61°03.286' O

ARTICLE 2 : Conditions d'implantation du mouillage

Il est fortement recommandé d'adapter le type d'ancrage au type de substrat (fonds marins) sur lequel il sera implanté (voir tableau informatif en annexe), et d'équiper le mouillage d'une bouée de sub-surface (flotteur intermédiaire) pour éviter que la ligne de mouillage ne repose sur le fond (voir schéma informatif en annexe).

La bouée en surface doit être de couleur blanche (toute autre couleur étant proscrite), l'identification suivante devra être apposée de manière durable (peinture non toxique) :

29 IM 28 07

ARTICLE 3 : Conditions générales d'occupation

- Le bénéficiaire est seul responsable (sauf son recours contre qui de droit) de tous les accidents ou dommages qui pourraient se produire du fait de la présente autorisation qu'il y ait ou non de sa part négligence, imprévoyance ou toute autre faute commise.
- Il doit, en tout temps, se conformer aux règlements et textes dans l'intérêt de la circulation, de la conservation du domaine public maritime, de la sécurité ou de l'hygiène publique.
- Les installations liées à l'ouvrage doivent permettre la libre circulation et le stationnement des agents qualifiés de l'état, de la collectivité territoriale de Martinique et de la commune. Elles doivent en outre, permettre l'amarrage des embarcations en détresse.
- Le bénéficiaire prend toutes les dispositions pour ne pas gêner la circulation maritime des plaisanciers ou entraver le bon fonctionnement des appareils de signalisation maritime qui pourraient exister sur les lieux.
- Il est interdit de déverser les eaux noires du navire à moins de trois milles nautiques des côtes. Toutes dispositions devront être prises pour évacuer les eaux noires dans les emplacements adaptés et réservés au nautisme.

Toute infraction aux dispositions du présent arrêté ainsi qu'aux textes législatifs ou réglementaires susvisés, après mise en demeure du bénéficiaire restée sans effet, est poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 4 : Durée

L'autorisation est accordée pour une durée de **CINQ ANS (5 ans)** qui commence à courir à compter de la date de signature du présent arrêté.

Elle peut toutefois être retirée par l'administration à tout moment pour cause d'utilité publique, pour inexécution des conditions énumérées au présent arrêté. La prorogation de l'autorisation est subordonnée à la présentation d'une nouvelle demande expresse formulée dans les conditions réglementaires **SIX MOIS** au moins avant la date d'expiration de l'AOT.

ARTICLE 5 : Entretien et travaux durant l'autorisation

Le bénéficiaire entretient à ses frais et risques les ouvrages et équipements sur le lieu de l'occupation.

ARTICLE 6 : Remise en état des lieux

Si la présente autorisation est retirée ou n'est pas prorogée, le bénéficiaire procède à l'enlèvement de ses équipements dans un délai d'**UN MOIS**, sauf autorisation expresse de les maintenir, délivrée par l'administration.

ARTICLE 7 : Redevance

La présente autorisation est accordée moyennant le paiement d'une redevance annuelle de **200 € (DEUX CENT euros)** compte tenu des avantages de toute nature procurés au bénéficiaire. Cette redevance matérialisée par un titre de perception est due à compter de la notification de ce présent arrêté, et payable annuellement et d'avance à la caisse du Comptable spécialisé du domaine (CS DOM) - 3 avenue du chemin de Presles 94717 SAINT MAURICE cédex. La redevance stipulée est susceptible de révision annuelle dans les conditions fixées par la réglementation domaniale.

Ce titre vous informera de la somme à payer, de la date limite de paiement (induisant une majoration de 10 % en cas d'impayé), de l'objet de la créance et de ses modalités de calcul, ainsi que des moyens de paiement mis à votre disposition.

ARTICLE 8 : Transmission à un tiers

La présente autorisation a un caractère personnel et ne peut se transmettre à une tierce personne sans autorisation des services ayant concouru à sa délivrance.

ARTICLE 9 : Droits des tiers

Les droits des tiers sont et demeureront expressément réservés.

ARTICLE 10 : Exécution/Notification

La secrétaire générale de la préfecture, le directeur de la mer, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, d'assurer l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au bénéficiaire et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Fait à Fort de France, le 7/7/2023

Pour le préfet de la Martinique et par délégation


Le Directeur adjoint
Directeur par intérim
Guillaume HERVÉ

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R 421-5 du code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de 2 mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers.

La juridiction compétente peut être saisie par l'application télérécurse citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr.

Destinataires :

- Monsieur QUINTIN Florian, bénéficiaire
- Monsieur le Directeur Régional des Finances Publiques de la Martinique

Copie :

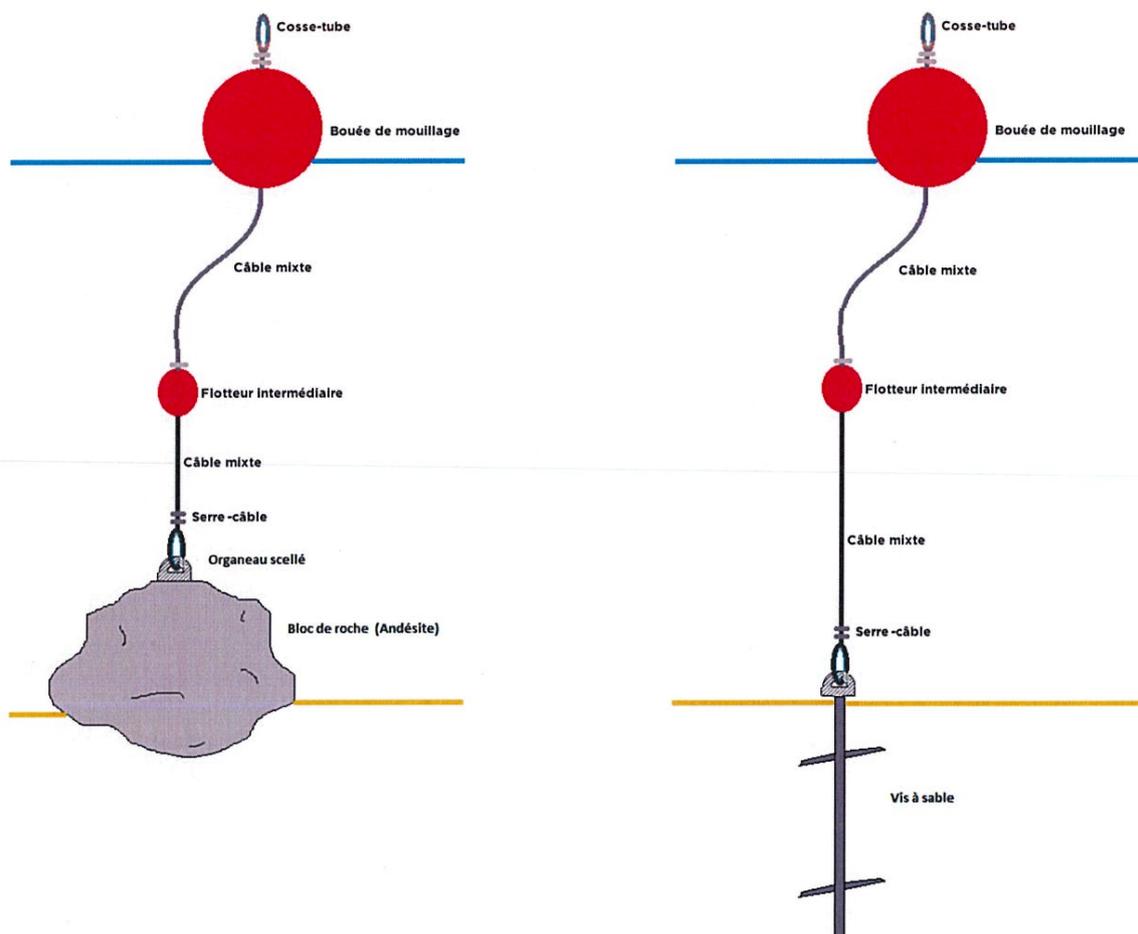
- Monsieur le Sous-préfet du Marin
- Monsieur le Commandant supérieur des Forces Armées aux Antilles
- Monsieur le Délégué du Gouvernement pour l'action de l'État en mer
- Madame la Directrice déléguée du Parc Naturel Marin de la Martinique
- M. le Maire des Trois Ilets

Annexe 1 : Type d'ancrage possible en fonction du substrat

* Lecture du code couleur - Vert : fortement recommandé / Jaune : possible / Rouge : interdit.

Substrat	Type d'ancrage			Scellement chimique
	Ancre à vis hélicoïdale / Ancre à palette	Bloc naturel	Récif artificiel (bloc béton)	
Sable / Vase	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones sableuses avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. (+) → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	<ul style="list-style-type: none"> → Le mouillage innovant permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. (+) → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
Herbiers	<ul style="list-style-type: none"> → Adapté pour les zones d'herbiers (pas de destruction d'habitat) avec des couches de sable importantes. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). → Bien dimensionner la taille de la vis en fonction du navire qui l'utilise. 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du bloc naturel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Roche naturelle permettant de créer un habitat qui sera rapidement colonisé par les différentes espèces. → Bonne intégration dans le paysage sous-marin. Roche locale. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones d'herbiers. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. (-) 	<ul style="list-style-type: none"> → Destruction de l'herbier sous et autour du récif artificiel. (-) → Uniquement si la vis hélicoïdale ou l'ancre à palette est impossible → Le bloc de béton permettra de créer un habitat qui sera colonisé (plus ou moins rapidement en fonction de la rugosité du béton et de la complexité de la structure) par les différentes espèces. → Structure anthropique ayant un impact visuel dans le paysage sous-marin. → Permet d'avoir un attrait supplémentaire pour les plongeurs sur des zones sableuses. → Bien dimensionner le bloc en fonction du poids du navire. Risque de ragage. 	Non concerné
Récifs coralliens	<ul style="list-style-type: none"> → Non concerné sauf si zone sableuse suffisante. 	<ul style="list-style-type: none"> → Système adapté uniquement si zone abritée et corail. → Uniquement si vis hélicoïdale innovante → Si récifs étendus, attention à l'y avoir pas de déplacements de la structure 	<ul style="list-style-type: none"> → Système non invasif. Nécessite une technicité particulière car le scellement dépend du type de roche. → Bonne intégration dans le paysage, peu d'emprise sur le fond (anneau seulement). 	Non concerné

Annexe 2 : Schéma d'une ligne de mouillage



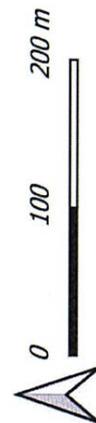
**Autorisation d'Occupation Temporaire
du Domaine Public Maritime pour
un corps mort au profit de**

QUINTIN Florian

Coordonnées AOT

● 14° 33.237'N 61° 03.286'W

Commune: LES TROIS ILETS



Réalisation : DM Martinique AVRIL 2023
Sources : DM Martinique, BDORTHO 2017
SCR : WGS84



SOUS PREFECTURE DE LA TRINITE

R02-2023-07-06-00003

Arrêté autorisation A2S sur la voie publique



**PRÉFET
DE LA
MARTINIQUE**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Arrêté n°
portant autorisation d'exercer des activités de surveillance sur la voie publique
par une entreprise privée de surveillance et gardiennage**

LE PRÉFET

Vu le Code de la sécurité intérieure, notamment ses articles L.611-2 et suivants et L. 613-3 ;

Vu la loi n° 95-73 du 21 janvier 1995 d'orientation et de programmation relative à la sécurité ;

Vu la loi n° 2003-239 du 18 mars 2003 relative à la sécurité intérieure et notamment son article 96 ;

Vu la loi n°2021-646 du 25 mai 2021 pour une sécurité globale préservant les libertés ;

Vu le décret n° 92-604 du 1^{er} juillet 1992 modifié portant charte de déconcentration ;

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

Vu le décret du Président de la République du 29 juillet 2022 nommant M. Jean-Christophe BOUVIER, préfet de la Martinique ;

Vu l'arrêté du 31 août 2022 portant délégation de signature à Mme Charlène DUQUESNAY, sous-préfète des arrondissements de la Trinité et de Saint-Pierre ;

Vu l'arrêté du 5 juin 2023 portant délégation de signature à Mme Laurence GOLA DE MONCHY, secrétaire générale de la préfecture, secrétaire générale pour les affaires régionales de la Martinique en matière d'administration générale ;

Vu l'agrément n° AUT-972-2120-02-17-20210462335 délivré le 17 février 2021 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) portant autorisation de fonctionnement de la société de surveillance et de gardiennage Agence Antillaise de Sécurité, siret n° : 42342657600033, sise au Robert ;

Vu l'agrément n° AGD-972-2027-02-17-20220811474 délivré le 17 février 2022 par le Conseil National des Activités Privées de Sécurité (CNAPS) à Mme Slavika DUPORT portant autorisation de diriger une entreprise de surveillance et de gardiennage ;

Considérant le contrat conclu le 4 juillet 2023 entre la société de sécurité privée de surveillance et de gardiennage Agence Antillaise de Sécurité et la commune du Marigot, organisateur de la manifestation ; sollicitant une autorisation pour une mission, le 07 juillet 2023 ;

Considérant les demandes d'autorisation pour une mission de surveillance sur la voie publique formulée par la société Agence Antillaise de Sécurité, enregistrée en préfecture le 06 juillet 2023 ;

Considérant l'enjeu sécuritaire lié à l'encadrement des manifestations organisées sur le site du parking face à l'hôtel de ville – Lotissement la Marie le 07 juillet 2023 ;

ARRÊTE

Article 1 : La société de sécurité privée de surveillance et de gardiennage Agence Antillaise de Sécurité, est autorisée à assurer la sécurité lors de la manifestation intitulée « ANBYANS BA JENES MARIGO » de la Commune du Marigot le 07 juillet 2023 de 17 heures à 22 heures sur les lieux suivants :

- - parking face à l'hôtel de ville – Lotissement La Marie

Article 2 : La surveillance sera effectuée par les agents de sécurité dûment habilités et titulaires d'une carte professionnelle dont les noms sont mentionnés dans tableau ci-dessous :

Nom	Prénom	Date de naissance	Numéro carte professionnelle
LIROY	Magloire Philippe	23/10/1957	CAR-972-2027-11-28-20220288942
GALLA	Fabrice	23/01/1980	CAR-972-2026-03-08-20210483276
GUSTAVE	Manuel	28/03/1969	CAR-972-2026-01-26-20210483287
EUGENE	Mickaël	26/12/1971	CAR-972-2025-06-12-20200177591

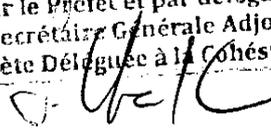
Article 3 : Les bénéficiaires de la présente autorisation s'engagent à respecter les prescriptions du livre VI du Code de la sécurité intérieure susvisé.

Article 4 : La présente autorisation, précaire et révoquant à tout moment, prend fin à l'expiration de la mission.

Article 5 : La secrétaire générale de la préfecture, le général commandant la gendarmerie de la Martinique et le maire de la commune du Marigot sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté, dont une copie sera adressée au demandeur ainsi qu'au directeur territorial du CNAPS.

Fort-de-France, le 06 juillet 2023

Pour le Préfet et par délégation
la Secrétaire Générale Adjointe
Sous-Préfète Déléguée à la Cohésion Sociale


Sophie CHAUVEAU

Conformément aux dispositions des articles R 421-1 et R421-5 du Code de justice administrative, la présente décision peut faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif dans le délai de deux mois à compter de sa notification pour les destinataires ou de sa publication pour les tiers. La juridiction compétente peut être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Préfecture de la Martinique - rue Victor Sévère - BP 647/648 - 97 262 Fort-de-France CEDEX
Tel : 05 96 39 36 00 - www.martinique.gouv.fr